

L'exécution des jugements et des sentences

Alain Prujiner

Volume 22, Number 2, June 1991

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1058134ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1058134ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Prujiner, A. (1991). L'exécution des jugements et des sentences. *Revue générale de droit*, 22(2), 453–457. <https://doi.org/10.7202/1058134ar>

Article abstract

In the course of a meeting held in La Malbaie (Québec, Canada) on August 5th to 7th, 1990, thirty european, north-american and african jurists and economists exchanged ideas on the evolution of international economic law.

This first colloquium organised by the SDIE (Canada) in cooperation with the SDIE (France) covered historical, theoretical, practical and ethical aspects of this sector of law which covers the organisation of trade and production, monetary and financial relations, international trade law, resources management and environmental protection.

The present document reproduces the texts submitted by the speakers in their original language. The first two papers aim at giving a general perspective of the variables of International Economic Law. The following papers focus on specific areas of international economic law where changes are taking place.

NOTES, INFORMATIONS ET DOCUMENTS

Société de droit international économique (SDIE)* Colloque international de La Malbaie (1990) sur la transformation du droit international économique

International Economic Law Society (SDIE)* La Malbaie International Colloquium (1990) on Transformation of International Economic Law

RÉSUMÉ

Réunis à La Malbaie du 5 au 7 août 1990, une trentaine de juristes et d'économistes européens, nord-américains et africains ont échangé sur l'évolution du droit international économique.

Ce premier colloque organisé par la SDIE (Canada) en collaboration avec la SDIE (France) aborde les aspects historique, théorique, pratique et éthique de ce secteur

ABSTRACT

In the course of a meeting held in La Malbaie (Québec, Canada) on August 5th to 7th, 1990, thirty european, north-american and african jurists and economists exchanged ideas on the evolution of international economic law.

This first colloquium organised by the SDIE (Canada) in cooperation with the SDIE (France) covered historical, theoretical, practical and ethical aspects of this sector of

* Nous tenons à remercier Philips & Vineberg, M^{es} Bruno Deslauriers, Godin, Raymond, Harris, Thomas ainsi que Jolicoeur, Lacasse, Simard, Normand et associés pour leur soutien financier dans la publication de ces actes de colloque, monsieur Jacques Paquet ainsi que monsieur Ernest Caparros, de la *Revue générale de droit*.

* We would like to express our thanks to Philips & Vineberg, Mes Bruno Deslauriers, Godin, Raymond, Harris, Thomas and Jolicoeur, Lacasse, Simard, Normand & associates for the financial support in publishing these acts Mr. Jacques Paquet and to Mr. Ernest Caparros of the *Revue générale de droit*.

du droit qui couvre l'organisation de la production et du commerce, les relations monétaires et financières, le droit du commerce international, la gestion des ressources et la protection de l'environnement. Le présent dossier reproduit, en français ou en anglais, les principaux exposés. Les deux premiers textes traitent de questions générales et du cadre dans lequel se développe le droit international économique. Les exposés suivants présentent divers aspects de ce secteur du droit en cours de transformation.

law which covers the organisation of trade and production, monetary and financial relations, international trade law, resources management and environmental protection. The present document reproduces the texts submitted by the speakers in their original language. The first two papers aim at giving a general perspective of the variables of International Economic Law. The following papers focus on specific areas of international economic law where changes are taking place.

SOMMAIRE/TABLE OF CONTENTS

I. Sources du droit international économique/Sources of International Economic Law	
Acteurs, sources formelles et hiérarchie des normes en droit international économique	
Bernard Colas	385
Some Evidence of a New International Economic Order in Place	
Gabrielle Marceau	397
II. Europe	
Le marché unique européen: l'Europe de 1992	
Sébastien Wille	411
III. Organisation de la production et du commerce/Organisation of Trade and Production	
The Concept of Specificity in US Steel Bilateral Consensus Agreements	
Dean Pinkert	417
La place du droit de la propriété intellectuelle dans le droit international économique	
Frédéric Benech	423
The Federal Government Proposals for Reform of the GATT Dispute Settlement System: Continued Momentum for a Rules-Oriented Approach to Dispute Settlement in International Trade Agreements	
Hugh J. Cheetham	431
IV. Relations monétaires et financières/Financial and Monetary Relations	
Le Fonds monétaire international et la conditionnalité	
Maryse Robert	439

V.	<i>Droit du commerce international/International Trade Law</i>	
	The Constitution of the Arbitral Tribunal	
	<i>Pierre A. Gagnon</i>	445
	L'exécution des jugements et des sentences	
	<i>Alain Prujiner</i>	453
VI.	<i>Gestion des ressources et protection de l'environnement/Resources Management and Environmental Protection</i>	
	Long Lines at Disney World Reduced by Sunstroke! or Can International Law Control Climate Change?	
	<i>Lynne M. Jurgielewicz</i>	459
VII.	<i>Éthique/Ethics</i>	
	À la recherche d'une éthique en droit international économique	
	<i>Jean-Paul Chapdelaine</i>	471

L'exécution des jugements et des sentences

ALAIN PRUJINER

Conseiller en loi, Professeur à l'Université Laval (Québec)

Le sujet que vous m'avez confié oblige à envisager des circonstances pénibles, mais heureusement assez rares dans les relations commerciales internationales, où il faut vaincre la résistance d'un débiteur récalcitrant. Non seulement il n'a pas été possible de régler le différend à l'amiable, mais en plus le jugement, ou la sentence, intervenu pour trancher le litige n'est pas exécuté volontairement comme cela se produit le plus souvent. La partie qui fait face à cette attitude doit alors demander à un État d'exercer la contrainte indispensable pour assurer l'exécution de la décision, puisque les États ont le monopole de l'usage de la force dans la société moderne.

Pour les fins de cet exposé, nous considérerons que la décision a été rendue dans un État différent de celui dans lequel elle doit être exécutée, sinon il s'agit d'une question de voie d'exécution interne dont les modalités concrètes varient suivant les pays. L'impact éventuel de cet aspect du dossier doit être pris en compte au moment de l'institution de l'action et ne nous concerne plus directement. Par contre l'hypothèse retenue permet d'apprécier globalement l'efficacité internationale d'une décision rendue contre une partie qui refuse de la respecter. Les facteurs qui la déterminent varient beaucoup selon qu'il s'agit du jugement d'un tribunal étatique ou d'une sentence arbitrale.

I. L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS ÉTRANGERS

Dans le ressort du tribunal qui l'a rendu, un jugement bénéficie d'une autorité particulière qui permet d'obtenir le concours de l'autorité publique pour le faire respecter. Mais l'*imperium* des tribunaux est directement relié à la souveraineté des États dont ils relèvent. Le caractère exécutoire du jugement est donc étroitement territorial. Autrement dit, dans tout État les jugements rendus hors du pays, par des juridictions étrangères, ne bénéficient en principe d'aucune autorité.

La démarche à suivre est alors de demander à un tribunal du pays où l'on veut obtenir une exécution de reconnaître le jugement étranger, concrètement de le rendre exécutoire par un jugement local (dit d'*exequatur* ou d'exemplification). Les États ne veulent pas permettre l'exécution forcée

des jugements rendus dans les autres pays sur leur territoire sans que leurs juges aient à se prononcer sur le dossier.

Ce contrôle des jugements étrangers peut être plus ou moins large. Tout d'abord, il s'agit habituellement de vérifier la validité du jugement suivant certains critères du droit local. Ainsi, au Québec et dans la plupart des États, le juge d'*exequatur* contrôlera la compétence juridictionnelle du tribunal étranger au regard des règles locales : est-ce que le tribunal saisi initialement pouvait l'être valablement selon les règles de conflits de juridictions du *for*? Ensuite il vérifiera le caractère final et définitif du jugement, pour ne pas risquer de faire exécuter un jugement qui serait ensuite infirmé dans son pays d'origine. De plus, il appréciera la conformité de ce jugement à l'ordre public du *for*, une exigence permanente en droit international privé.

À ces conditions d'admissibilité à l'*exequatur*, il faut ajouter, dans de nombreux pays, la possibilité offerte au défendeur de contester le jugement étranger au fond. Ainsi, l'article 178 du *Code de procédure civile* du Québec précise :

La défense qui a été ou qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu hors du Canada.

Il est alors possible de reprendre l'ensemble du débat judiciaire tel qu'il a été mené précédemment, avec certaines subtilités complémentaires si le tribunal entend vérifier la compatibilité du résultat des règles de conflit de lois étrangères avec celui de ses propres règles de rattachement, comme cela semble se développer au Québec depuis peu.

Des efforts internationaux ont été faits pour essayer d'améliorer cette situation peu satisfaisante, surtout à la Conférence de La Haye de droit international privé qui a adopté trois conventions, dont deux portent sur la compétence internationale des tribunaux¹ et une sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers², mais ces documents n'ont pas eu le succès escompté³. Un meilleur résultat a été obtenu en Europe, avec les Conventions de Bruxelles, de Lugano et de San Sebastien qui sont en train d'établir un véritable espace judiciaire européen qui déborde le cadre

1. La Convention du 15 avril 1958 sur la compétence du *for* contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels et la Convention du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de *for*.

2. La Convention du premier février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, avec un Protocole additionnel de la même date.

3. Voir B. COLAS (dir.), *Accords économiques internationaux : répertoire des accords et des institutions*, Paris, Montréal, La documentation française, Wilson et Lafleur, 1990, pp. 299, 300 et 305. La Convention sur la reconnaissance et l'exécution est la seule à être en vigueur, mais seulement entre trois pays, Chypre, les Pays-Bas et le Portugal.

communautaire habituel⁴. Cependant, il s'agit d'un ensemble qui reste régional. Au plan international au sens large, la situation reste donc difficile, ce qui est certainement l'un des facteurs de la croissance actuelle de l'arbitrage international qui pose un autre type de problème : celui de l'exécution internationale des sentences.

II. L'EXÉCUTION FORCÉE DES SENTENCES INTERNATIONALES

Une sentence est une décision d'ordre privé qui ne bénéficie d'aucun *imperium*. La plupart des pays imposent une procédure d'homologation judiciaire à toutes leurs sentences internes pour leur conférer un caractère exécutoire. La position initiale de la sentence peut donc sembler encore plus difficile que celle d'un jugement pour une exécution internationale. C'est ainsi que la première convention les concernant, conclue à Genève en 1929, établissait un double contrôle judiciaire : la sentence devant être entérinée d'abord par les tribunaux du pays où elle avait été rendue, puis par ceux du lieu de l'exécution⁵.

Cette situation, guère plus satisfaisante que celle des jugements, allait être profondément modifiée par l'adoption de la Convention de New York en 1958⁶. Tout d'abord cette convention protège l'efficacité internationale des clauses d'arbitrage de manière incomparablement supérieure à ce qui existe pour les élections de *for* (ce qui n'est pas notre sujet en ce moment), mais elle a innové considérablement en facilitant l'exécution des sentences étrangères (la Conférence n'a pas retenu la notion de sentence internationale avancée par les initiateurs du projet, surtout Jean ROBERT pour la C.C.I., mais ce concept a depuis fait son chemin dans les jurisprudences et législations étatiques).

Les progrès réalisés à New York sont doubles : la nécessité d'une double homologation disparaît et la vérification de la sentence est limitée à certains aspects, excluant la possibilité d'une révision au fond. Ainsi il n'est plus nécessaire de s'adresser d'abord à un tribunal du pays où la sentence a été rendue. Celui qui veut la faire exécuter peut se présenter directement devant un juge de l'endroit où il veut faire exécuter la décision des arbitres.

4. Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, révisée en 1978, Convention de Lugano du 16 septembre 1988, (parallèle à celle de Bruxelles) et Convention de San Sebastien du 26 mai 1989. Sur cet ensemble de conventions, voir G. DROZ, « La Convention de Lugano parallèle à la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », (1989) 78 *Rev. crit. dr. internat. privé*, p. 1 ; « La Convention de San Sebastien alignant la Convention de Bruxelles sur la Convention de Lugano », (1990) 79 *Rev. crit. dr. internat. privé*, p. 1.

5. Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, SDN, Genève 1927. Voir B. COLAS, *op. cit.*, note 3, p. 308.

6. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958. Il existe une abondante littérature sur cette Convention.

Et le rôle de ce juge est précisé par la Convention qui établit une liste limitative des motifs de refus d'homologation⁷.

Ces motifs permettent de vérifier la validité de la convention d'arbitrage, la régularité de la procédure suivie et de la sentence ainsi que sa compatibilité avec l'ordre public du pays où elle doit être exécutée. Cette notion d'ordre public est celle qui est la plus susceptible de permettre une remise en cause du fond de la décision, mais la jurisprudence internationale l'a interprétée, à juste titre, restrictivement au sens d'ordre public international tel qu'entendu en droit international privé.

La Convention confère ainsi aux sentences arbitrales une « exécutabilité » internationale très supérieure à celle des jugements dans la plupart des cas. Bien sûr, les avantages de ce système sont limités aux pays qui sont membres de cette Convention, mais celle-ci a maintenant été ratifiée par 83 pays⁸, dont la quasi totalité de ceux qui sont les plus actifs en commerce international.

Le Canada y participe depuis peu, son adhésion a eu lieu le 12 mai 1986, mais il a en même temps adopté la loi type sur l'arbitrage commercial

7. Convention de New York, art. V:

1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve:

a) Que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou

b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens; ou

c) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées; ou

d) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou

e) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, où d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.

2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate:

a) Que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage; ou

b) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays.

8. En date du 18 juillet 1990, y compris les adhésions. Pour une liste de ces pays, voir B. COLAS, *op.cit.*, p. 424.

international élaborée par la CNUDCI en 1985, devenant le premier État à bénéficier de ce modèle international⁹.

Il faut dire que la Convention de New York a fourni le fondement juridique du développement de l'arbitrage commercial international, mais qu'elle a été relayée par des développements jurisprudentiels et législatifs très favorables à l'arbitrage dans de nombreux pays, en particulier la France et les États-Unis. Pour le Canada, l'adoption de la loi type représente un progrès considérable, permettant aux juristes canadiens d'entrer de plein pied dans l'univers de l'arbitrage international.

Cela ne signifie pas que le recours à l'arbitrage enlève toutes les difficultés en matière d'exécution forcée. Tout d'abord la Convention de New York et la loi type, tout en offrant un régime plus favorable que celui que doivent subir les jugements, souffrent encore de certaines imprécisions ou ambiguïtés, sur l'intervention de l'ordre public ou la détermination de l'arbitrabilité par exemple. De plus, le faible développement de l'arbitrage au Canada jusqu'à une période très récente entraîne une certaine incertitude sur l'attitude qu'adopteront les tribunaux ici. Les premières décisions sont cependant encourageantes¹⁰ et l'on peut espérer que l'exemple des juges américains et français sera une bonne source d'inspiration.

En conclusion, l'étude comparative des conditions juridiques de l'exécution internationale des jugements et des sentences permet de comprendre l'une des raisons importantes du développement récent de l'arbitrage dans les relations commerciales internationales. La sentence offre, dans bien des cas, un degré plus élevé de contraignabilité. Il ne faut cependant pas éliminer systématiquement l'hypothèse d'un recours judiciaire, celui-ci pouvant encore être très efficace dans certains contextes, surtout dans les relations commerciales avec l'Europe où la Convention de Bruxelles offre des possibilités trop souvent négligées. Par ailleurs, la décision de recourir à l'arbitrage ouvre toute une nouvelle série de questions sur le type d'arbitrage (*ad hoc* ou institutionnel), le siège de l'arbitrage, etc. Il s'agit là d'un autre sujet dont nous pourrions traiter à une autre occasion.

9. Liste des législations: Canada (fédéral): *Commercial Arbitration Act*, S.C. 1986, c. 22; Alberta: *International Commercial Arbitration Act*, S.A. 1986, C. 1-6.6; Colombie-Britannique: *International Commercial Arbitration Act*, S.B.C. 1986, c. 14; Manitoba: *The International Commercial Arbitration Act*, S.M. 1986, c. 32; C.C.S.M., c. 151; Nouveau-Brunswick: *International Commercial Arbitration Act*, S.N.B. 1986, c. 1-12.2; Terre-Neuve: *The International Commercial Arbitration Act*, S. Nfld. 1986, c. 45; Nouvelle-Écosse: *International Commercial Arbitration Act*, S.N.S. 1986, c. 12; Ontario: *International Commercial Arbitration Act*, S.O. 1988, c. 30; Île-du-Prince-Édouard: *International Commercial Arbitration Act*, S.P.E.I. 1986, c. 14; Québec: *Code civil du Bas-Canada*, art. 1926.1-1926.6; *Code de procédure civile*, art. 940-951.2; Saskatchewan: *The Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, S.S. 1986, c. E-9.11; Territoires du Nord-Ouest: *International Commercial Arbitration Act*, S.N.W.T. 1986(1), c. 6; Yukon: *International Commercial Arbitration Act*, S.Y. 1987, c.14.

10. Par exemple, *Navigation Sonomar c. Algoma Steamship*, [1987] R.J.Q. 1346; *Compania Maritima Villa Nova c. Northern Sales*, [1989] F.C.J. n° 526.